

République française
Département : Département de la Marne
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_014

Date : 05 avril 2024

Opposition à une déclaration préalable DP 051 399 24 E 0001

LA NEUVILLE AU PONT

Place Eugène-Rouyer

51800 - LA NEUVILLE AU PONT

Tél : 03 26 60 81 63

Courriel : mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration préalable

Déposé le : **12/02/2024**

par : GALLEE Audrey
12 Rue Pavé

51800 LA NEUVILLE AU PONT

sur un terrain sis à :
12 Rue Pavé

51800 LA NEUVILLE AU PONT

Parcelle : AO0021

OBJET DE LA DEMANDE :

CHANGEMENT DE MENUISERIES

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 16/02/2024,

Vu l'avis favorable du maire en date du 16/02/2024,

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne en date du 20/03/2024,

ARRETE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

- Considérant le projet de remplacement des menuiseries (porte et fenêtres) de cette maison traditionnelle de l'Argonne (avec rez-de-chaussée en briques et craie, et étages à pans de bois), par de nouvelles menuiseries en PVC et aluminium ;
- Considérant le fait que les menuiseries en PVC, d'aspect, de profils, de dessin différents de ceux d'origine, sont de nature à gravement dégrader le caractère de l'immeuble et du tissu bâti environnant ;
- Considérant le fait que le PVC est un matériau à proscrire en centre ancien ;
- Considérant le fait que le PVC ou l'aluminium présentent des caractéristiques structurelles peu compatibles avec celles d'une ossature à pans de bois ;
- Considérant le fait qu'il convient de respecter la nature et le format des matériaux utilisés dans la composition du bâti traditionnel ;
- Considérant le fait que les menuiseries plastiques ne peuvent être tolérées qu'au niveau des zones pavillonnaires déconnectées des quartiers anciens de type lotissement ;
- Considérant le fait que le PVC représente un appauvrissement esthétique des façades, et est incompatible avec le bâti ancien ;
- Considérant le fait que les menuiseries, dans la plupart des cas, sont épaisses et larges, réduisent l'éclairage, leurs couleurs brillantes jurent avec celles de l'environnement et des matériaux traditionnels ;
- Considérant le fait que cette intervention sur le bâti ancien tend à banaliser le bâti traditionnel de la commune, et porte ainsi atteinte à la cohérence du bâti traditionnel formant les abords du monument historique ;

Le projet reçoit donc un avis DEFAVORABLE.

Le 05/04/2024

Le Maire
Franck ZENTNER

**Observations :**

Le projet sera revu en tenant compte des éléments suivants :

- seules les menuiseries en bois permettent d'obtenir des formes, sections, profils des moulures et jets d'eau d'aspects identiques aux menuiseries anciennes, de plus, les menuiseries en bois offrent traditionnellement la possibilité de nombreuses couleurs ;
- les menuiseries de fenêtres doivent être en bois peint, d'une teinte douce et claire mais non blanc pur pour les fenêtres ;
- les fenêtres présenteront des partitions par petits bois extérieurs au vitrage formant le quart supérieur de chaque vantail ;
- la porte d'entrée sera en bois, de modèle traditionnel, sans demi-lune ni décor fantaisiste, elle sera de teinte foncée ;

Il est vivement recommandé de se référer au nuancier conseil de l'UDAP. Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont proscrits.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.